



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brive**



Secrétariat général

**ARRÊTÉ**  
**portant convocation des électeurs de la commune d'ALTILLAC**  
**pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de 9 conseillers municipaux**

Le sous-préfet de Brive,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune d'Altillac,

Vu les démissions de Mme Nathalie Fourny, M. Henri Malmezac, Mme Josiane Verdier, Mme Danièle Cellie, M. James Hobbs, Mme Virginie Jaulhac, M. Aimé Jouvenel, Mme Agnès Chapelle et M. Philippe Brunie, conseillers municipaux de la commune d'Altillac,

Considérant que le conseil municipal d'Altillac a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Brive.

**ARRÊTE :**

**Article 1er : CONVOCATION**

Les électeurs et électrices de la commune d'Altillac sont convoqués **le dimanche 11 octobre 2020** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de 9 conseillers municipaux.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 18 octobre 2020**.

**Article 2 : LISTES ÉLECTORALES**

Seront appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le jeudi 17 et dimanche 20 septembre 2020.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, seront publiées, cinq jours avant le scrutin, soit **le mardi 6 octobre 2020**.

**Article 3 : CANDIDATURES**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) (rubrique « politiques publiques » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la sous-préfecture de Brive, Bd Jules Ferry à Brive, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- du lundi 21 septembre au mercredi 23 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi 24 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2<sup>e</sup> tour de scrutin, c'est-à-dire dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir :

- le lundi 12 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le mardi 13 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au 2<sup>e</sup> tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

**Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE**

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la campagne électorale sera ouverte le deuxième lundi précédent le scrutin, soit le lundi 28 septembre 2020 à zéro heure. Elle sera close le samedi 10 octobre 2020 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuivra du lundi 12 octobre 2020 à zéro heure jusqu'au samedi 17 octobre 2020 à minuit.

**Article 5 : PROPAGANDE**

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms
- 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant de 5 à 31 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux sera déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

**Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN**

Le scrutin s'ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 7 : MODE DE SCRUTIN**

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

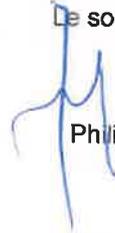
Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

- Article 8** : Monsieur le sous-préfet de Brive et Monsieur le maire d'Altillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
  - affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
  - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Brive, le 20 août 2020

Le sous-préfet de Brive



Philippe LAYCURAS

N.B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 Tulle Cedex;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier adressé au 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.